
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 18 décembre 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 19.12.2025

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	509/2025	1)La Société Africaine de Raffinerie dite SAR SA	Me François SARR et associés, avocats à la cour dakar	Ngoné Fall SALL et autre		D 09/01/2026
2.	515/2025	1)Papa Seydou DIALLO, Mme Yaye SOW et Baye DIOP	Me Mamadou CISS, avocat à la cour dakar	Héritiers de feu Faguéye SARR à/s son mari Amadou DIA, ses enfants Mamadou SECK et autres	Me Bidjélé FALL, avocat à la cour dakar	R 26/12/2025 mêmes fins
3.	757/2025	1)SOGEPa SN	Me MBAYE DIENG , HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ABDOU LAHAD MBACKE ET AUTRES		R 02/01/2026 mêmes fins
4.	759/2025	1)L'Entreprise Amath	Me Ndoumbé	Wafik William Basily		RF 26/12/2025 mêmes

		Khady NDAO	WANE, avocat à la cour dakar	MONAREB		fins
5.	770/2025	1)STE ETABLISSEMENT MODOU MBACKE MAR SUARL	ME FARA GOMIS	AMADOU SECK-STE VINCI-SCP GUEYE ET BARRY		R 02/01/2026 mêmes fins
6.	783/2025	1)La Compagnie Sénégalaise et industrielle de PVC dite CSIP SARL	Me Ndoumbé WANE, avocat à la cour dakar	Wafik William Basily MONAREB et autre		D 09/01/2026
7.	784/2025	1)LA SOCIETE INTEL CIA		MONSIEUR PAUL STEPHY ARNAUD - NDREA ASSAMEGOUM YANGANA		D 09/01/2026

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
8.	822/2025	1)Mame El Hadji Ousmane DIENG		Mado SYLLA		R 29/12/2025 Référé Lundi
9.	827/2025	1)BOULANGERIE ERIC KEYSER SARL		SOCIETE DAKAR TERMINAL SA, MAITRE ALOYSE NDONG	M' KHADIJATOU SOW AVOCAT A LA COUR	R 02/01/2026 observations défendeur

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Decisions
211/2025	546/2025	Seydou NDAO, Diouma FAYE, Mamadou Seydou BAH et Autres <i>SCPA BASS et FAYE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Héritiers de feu Mamadou DIAGNE R/ par El hadji Mamadou D. DJIGAL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception de nullité soulevée par les défendeurs à la difficulté ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de délai étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs à la difficulté ;
212/2025	547/2025	Société Atlantic TRADING <i>Me Ibrahima NIANG, Avocat à la Cour ;</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		Codou THIAM et Cheikh THIAM <i>Mes WELLE & THIAKANE,</i> <i>Avocats à la Cour ;</i>	- Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société Atlantic Trading de sa demande tendant à la discontinuation des poursuites ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites, sans délai, ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la société Atlantic Trading.
718/2025	548/2025	Doudou FALL <i>Me Ousseynou NGOM, Avocat à</i> <i>la Cour ;</i> <u>Contre</u> Bounama DIOUF, La Rose et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de contentieux de l’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action <u>Au fond</u> - Ordonnons la distraction des seuls biens dont la propriété est établie au profit de Doudou FALL à savoir les six tables carrées, les onze tabourets de bar, les dix chaises de restaurant et le frigo de marque hotpoint Ariston saisis suivant procès-verbal du 06 octobre 2025 de Maître Joséphine Kambé SENGHOR ; - Le déboutons du surplus de ses demandes ; - Déclarons sans objet la demande d’exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de Bounama DIOUF.

763/2025	549/2025	El Hadji Fallou THIOUNE <i>Me Idrissa Boubacar SAJHO,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Barra TINE dit Mbar TINE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard d’El Hadji Fallou THIOUNE et Bara TINE dit Mbar TINE, par décision réputée contradictoire à l’encontre des autres parties, en matière de voies d’exécution en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l’action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur
205/2025	550/2025	Société de Transformation de Matières SARL <i>Me Mohamed M. FALL, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> CBRC Moyennes Entreprises Dakar 2	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action <u>Au fond,</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse à la difficulté ;
208/2025	551/2025	Cheikh Oumar BAKHAYOKHO	<u>PAR CES MOTIFS</u>

		<i>Me BASS, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Daouda NDIAYE <i>Me Abdou KANE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de délai - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
204/2025	552/2025	Alioune Badara NDIAYE <u>Contre</u> Sokhna Mbéne KANDJI <i>Me Abdou D. KANE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de délai ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
677/2025	550/2025RP	Maurice RAPHAEL <i>Me Ibrahima DIAGNE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

		<u>Contre</u> Miriam Narou ALEDJI	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Confirme l'ordonnance n°173 du 15 mars 2022 rendue par le Président du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar en toutes ses dispositifs ; - Met les dépens à la charge de l'appelant ;
880/2023	551/2025RP	Moussa TRAORE <i>Me Ibrahima DIA, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ibrahima LEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Confirme l'ordonnance n°1426 du 09 juin 2023 rendu par le Président du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de l'appelant ;
715/2024		H et C Digital Learning SARL <i>Me Mamadou P. S. SO, Avocat à la Cour, Dakar</i>	Délibéré rabattu pour la production par la société H et C Digital Learning contrat de bail le liant à SABLUX de ses conclusions du 20 mars 2025 ainsi que les relevés de compte

		<u>Contre</u> La Société SABLUX Services SAS <i>Me Baboucar CISSE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	y annexés. R 09/01/2026 à cette fin
--	--	--	---